

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 JUIN 2018**

**MÉMOIRE N° 3**

Objet : Dispositif de contractualisation – Approbation du projet de contrat

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022, promulguée à l'issue du premier débat budgétaire de la mandature le 22 janvier 2018 (LPFP) met en place, selon les termes des articles 13 et 29, un dispositif inédit de pilotage des comptes des collectivités locales par le biais d'un dispositif de contractualisation entre l'Etat et les 322 plus importantes collectivités locales.

Les 322 plus importantes collectivités de la République, définies comme l'ensemble des collectivités caractérisées par des **dépenses réelles de fonctionnement supérieures à 60 M€**, doivent ainsi contractualiser avec l'Etat, pour la période 2018 à 2020, sur leur trajectoire de dépenses de fonctionnement et, pour celles dont la capacité de désendettement est supérieure à 12 années, sur une trajectoire de désendettement.

L'objectif de cette loi de programmation est double :

- ➔ limiter l'évolution consolidée des dépenses des collectivités locales (APUL) en raison de l'intégration des dépenses des collectivités locales dans la trajectoire de dépenses publiques toutes APU présentée par la France à la Commission européenne dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance.
- ➔ limiter l'évolution consolidée de la dette des APUL : à la fois de façon directe en plafonnant des trajectoires de dette pour les collectivités dont l'endettement n'est pas jugé soutenable (plus de 12 années de désendettement pour les communes) et de façon indirecte pour l'ensemble des collectivités, puisque le plafonnement des trajectoires de dépenses de fonctionnement des collectivités soumises à contractualisation a pour effet de maximiser leur capacité d'autofinancement et donc de diminuer le recours à l'emprunt bancaire.

**A l'occasion de la nouvelle mandature, l'Etat cherche ainsi à limiter les dépenses et la dette générée par les collectivités par l'instauration d'un plafond de dépenses contractualisé plutôt que par la baisse unilatérale des dotations qui a caractérisé la période 2012-2017.**

**Bobigny**, disposant de plus de 60 M€ de dépenses réelles de fonctionnement, rentre **dans le champ de la contractualisation** pour les années 2018 à 2020.

**Toutefois, la capacité de désendettement de Bobigny ayant été réduite de façon très significative entre 2014, où elle s'élevait à 12 années, plafond national de référence, et 2017, où elle ne représente plus que 6 années, témoignant des efforts d'ores et déjà réalisés, la ville n'est en aucun cas contrainte sur une trajectoire de besoin de financement ou d'endettement plafonnée par l'Etat dans le cadre du dispositif de contractualisation**

**Dans ce cadre, le préfet propose une trajectoire de dépenses de fonctionnement plafonnée à 1,6% par an pour la Ville de Bobigny, éligible aux trois facteurs de modulation à la hausse, soit un des plus hauts taux proposés aux communes du département.**

## **1. Dans le cadre du dispositif de contractualisation mis en place par la LPFP, le préfet de Seine-Saint-Denis propose pour Bobigny une trajectoire de dépenses réelles de fonctionnement limitée à 1,6 % d'évolution annuelle**

1.1 Les dispositions de l'article 29 de la LPFP visent, dans le cadre d'un contrat avec l'Etat, à limiter les dépenses de fonctionnement des collectivités autour d'un **taux national de référence de 1,2%** qui peut faire l'objet de modulations à la hausse ou à la baisse.

Le taux national de référence pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pour les collectivités entrant dans le champ d'application de la contractualisation est de **1,2%** par an pendant trois ans, de 2018 à 2020. Il correspond aux hypothèses d'inflation pour la France sur la période 2018/2020 : le niveau de fixation de ce taux national de référence s'apparente ainsi à la norme du « Zéro Volume » utilisée pour l'élaboration du budget de l'Etat : le budget des collectivités locales ne devrait pas croître plus que l'inflation.

Il faut noter que les dépenses soumises au périmètre de la norme ne correspondent pas exactement au périmètre des dépenses réelles de fonctionnement en norme comptable M14 : elles doivent être **retraitées des dépenses relatives aux dotations pour provisions** (comptes 6815) et **intégrer les remboursements pour trop-perçu**, par exemple pour les payes, aujourd'hui comptabilisées en recettes de fonctionnement (chapitre 013, atténuations de charges).

**En conséquence, le périmètre des dépenses réelles de fonctionnement retraitées de référence a été défini à hauteur de 99.534.951 € en base 2017.**

**En cas de non-respect du plafond annuel de dépenses fixé par le contrat, une reprise financière aura lieu de la part de l'Etat, qui réduira à due proportion la dotation globale de fonctionnement.** En cas d'atterrissage final à un niveau inférieur au niveau plafond, il n'y aura pas de recalcul du plafond, et la collectivité pourra opérer un rattrapage en évoluant à un taux plus élevé, l'année N+1, pour revenir au plafond de dépenses fixé dans le contrat.

1.2 Le taux national de référence de 1,2% peut faire l'objet de modulations à la hausse ou à la baisse qui conduisent l'Etat à proposer **un taux-plafond de 1,6% pour Bobigny** de 2018 à 2020

**L'article 29 de la LPFP indique expressément que le taux national de référence de 1,2% pourra faire l'objet de modulations, à la hausse ou à la baisse, pour + ou - 0,15 points**, les + 0.15 points étant un maximum en fonction :

- du dynamisme de la population, en fonction de l'évolution globale de la population INSEE de 2014 à 2016 et en fonction du nombre d'autorisations de logements réalisées sur la période
- du revenu moyen par habitant et de la part de la population qui vit en quartiers politique de la ville, à partir d'indicateurs 2014-2016
- de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de 2014 à 2016.

**Bobigny a été déclarée éligible aux trois facteurs de modulation à la hausse.** En effet :

- la population totale bobignienne a cru de 1,7% par an, soit plus que l'évolution moyenne connue par les communes (+ 0,5% par an) au niveau national, se classant même deuxième sur la plan départemental, permettant d'obtenir le facteur « Population », à **0,1 pt néanmoins**, en raison d'un nombre insuffisant d'autorisations de logement sur la période 2014/2016
- le revenu moyen par habitant s'élève à Bobigny à 8.451 € par an, à un niveau bien inférieur au niveau moyen au niveau national, 14.316 €, se classant deuxième sur le plan départemental, et compte 64% de sa population en quartiers politique de la ville (QPV) permettant d'obtenir l'éligibilité à la hausse pour le critère « Revenus et Population en QPV », en intégralité, à 0,15 pt.
- les dépenses réelles de fonctionnement ont diminué de 2,3% par an entre 2014 et 2016, lorsque les communes comparables voyaient leurs dépenses augmenter en moyenne de 0,6%. Cette très bonne performance permet à l'Etat de proposer l'éligibilité à la hausse pour le critère « Evolution des DRF », en intégralité, pour 0,15 pts.

**En conséquence, le taux directeur proposé par la préfecture à la ville de Bobigny s'élève à 1,6%**, fixant le plafond de dépenses de fonctionnement à

- 101.127.510 € pour 2018
- 102.745.550 € pour 2019
- 104.389.479 € pour 2020.

S'agissant de l'année 2018, le plafond proposé dans le cadre de la contractualisation est supérieur de 700 K€ aux dépenses de fonctionnement adoptées au BP 2018.

Ce taux est, avec celui proposé à Bondy, un des plus hauts proposés aux différentes communes du département : 1,35% pour Bagnolet, Sevran et Pantin, 1,4% pour Aubervilliers, 1,5% pour Montreuil et 1,6% pour Bondy et Bobigny.

## **2. Bobigny ayant significativement amélioré sa capacité de désendettement, aucune trajectoire de désendettement n'est donc imposée par l'Etat ; une trajectoire de besoin de financement est toutefois communiquée à l'Etat à titre indicatif**

### 2.1 Bobigny ne figure pas dans la liste des collectivités qui doivent s'engager sur une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement

L'article 29 de la LPFP impose, pour les collectivités dont la capacité de désendettement est supérieure à 12 années, une trajectoire de désendettement figurant au sein du contrat. Dans ce cas de figure, les collectivités concernées doivent s'engager sur une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement, ce qui conduit à s'engager sur une amélioration de la capacité d'autofinancement et sur une diminution de l'encours de dette.

**Cette contrainte ne s'impose pas à la Bobigny, puisque la ville a significativement amélioré sa capacité de désendettement, celle-ci passant de 12 années en 2014 à 6 années en 2017.** Cela signifie donc que Bobigny ne sera en aucun cas contraint sur son niveau de dette par l'Etat de 2018 à 2020.

Cette contrainte s'impose en revanche à d'autres collectivités du département, comme par exemple à la commune de Saint-Ouen.

### 2.2 Bobigny doit en revanche, à l'instar de l'ensemble des collectivités, communiquer à titre indicatif sur une trajectoire pluriannuelle de besoin de financement.

Néanmoins, à l'instar de l'ensemble des collectivités entrant dans le champ d'application de la contractualisation, Bobigny doit, à l'article 4 du projet de contrat, communiquer sur une trajectoire relative au besoin de financement.

Le besoin de financement correspond à la différence entre les nouveaux emprunts souscrits et le remboursement du capital restant dû des anciens emprunts.

- ➔ Ainsi, lorsque le besoin de financement est positif, cela signifie que la ville a emprunté en année N un montant plus important que le capital de la dette remboursé, et donc que la ville a accru son encours de dette.
- ➔ Dans le cas contraire, si le besoin de financement est négatif, cela signifie que la ville est en capacité de financement. Cela signifie que la ville a eu recours à de l'emprunt nouveau pour un montant inférieur au capital remboursé, et donc que la ville a diminué son encours de dette.

**A titre d'exemple, à Bobigny, jusqu'en 2015, la ville était en situation de besoin de financement**, la ville ayant emprunté chaque année des montants supérieures au remboursement de capital de dette (entre 7 et 7,5 M€). **En 2016 et 2017, la ville, en capacité de financement**, a emprunté moins, chaque année, que le capital remboursé (1,5 M€ d'emprunt en 2016 et 5,45 M€ d'emprunt en 2017 pour des remboursements de 7,5 M€ par an), et **l'encours de dette a diminué**, passant de 108,2 M€ au 31/12/2015 à 99,9 M€ au 31/12/2017.

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (k€)	8 500 768 €	9 503 700 €	1 521 832 €	5 295 268 €
(2) Remboursements (k€)	6 328 083 €	7 018 417 €	7 328 096 €	7 748 612 €
Besoin de financement (1-2 ; en k€), en rouge si situation de besoin de financement, en vert si en capacité de financement	2 172 685 €	2 485 283 €	-5 806 264 €	-2 453 344 €

**La trajectoire qui doit figurer dans le corps du contrat ne lie pas juridiquement la commune, comme précisé par la préfecture lors de la réunion du 12/04/2018.** Il s'agit d'une trajectoire communiquée à titre indicatif par la ville à l'Etat afin de lui permettre d'opérer des synthèses prévisionnelles au niveau départemental, régional et national, puisque l'article 13 de la LPFP fixe un objectif national d'amélioration du besoin annuel de financement de 2,6 Mds € pour la période 2018-2022.

La trajectoire de ***Besoin de financement contractualisé*** qui figure dans le contrat est identique à la trajectoire de désendettement soutenable présentée et adoptée par la ville dans les rapports sur les orientations budgétaires 2016 et 2017. **Elle traduit une capacité de financement de 2,5 M€ en 2018 puis de 2 M€ en 2019 et 2020.**

Cette trajectoire est en revanche fort différente de ce que l'Etat appelle le ***Besoin de financement initial***, et qui correspond à la trajectoire « *si la ville n'avait pas engagé un effort d'économie* » : ce cas de figure, difficile à estimer dans la mesure où la ville de Bobigny a réalisé d'importantes mesures d'économies depuis 3 ans (3 M€ d'économies sur 3 ans) correspond à un tendancier constaté entre 2010 et 2014, aboutit à un **besoin de financement moyen par an de 1,5 M€**

**La rédaction de l'article 4 retenue par les deux parties** également que cette trajectoire indicative s'entendra hors refinancement d'emprunts structurés et hors emprunts exceptionnels dans le cadre des PRU.

**Ainsi, en considération du taux** proposé par la préfecture – **1,6%**, **soit un des taux les plus élevés proposés aux communes du département – et de l'absence de trajectoires contraignantes pour les années 2018 à 2020** en termes de volumes d'investissement et d'emprunt, **le contrat proposé n'est en aucun cas défavorable à la ville de Bobigny.**

Les mesures de la LPFP et les stipulations du contrat proposé ne modifient donc en rien les orientations stratégiques de la ville, puisque celle-ci a, dès 2014, engagé une gestion financière dont les objectifs sont en tout point conformes à ceux du législateur de 2017. **L'alignement, à l'identique**, de la ligne *du Besoin de financement contractualisé* avec la trajectoire de désendettement soutenable présenté lors des deux derniers débats d'orientations budgétaires, en est le signe le plus caractéristique.

**Les trajectoires actées dans le projet de contrat ne seront en rien une contrainte pour notre ambitieuse politique d'investissement, qui demeure sanctuarisée.** A titre d'exemple, alors même que l'encours de dette diminuait, les dépenses d'équipement mandatées par an ont presque doublé entre 2013 et 2017, passant de 14,8 M€ fin 2013 à 28,6 M€ en 2017.

**Puisque la ville a réussi ce pari ces trois dernières années, elle aborde sans crainte et sans appréhension aucune le maintien, sous le contrôle de l'Etat, de ces mêmes orientations stratégiques d'ici 2020.**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 JUIN 2018**

**MÉMOIRE N° 4**

Objet : Vote du budget annexe de l'office de tourisme – exercice 2018

A la suite de la décision du conseil municipal du 11 avril 2016, qui a approuvé la création d'un office de tourisme en tant que régie dotée de l'autonomie financière, il est proposé au conseil municipal d'approuver le budget annexe de l'office de tourisme.

**I UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT EQUILIBREE GRACE A L'AFFECTATION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Le budget annexe de l'office de tourisme pour l'année 2018 s'équilibre en section de fonctionnement grâce à l'affectation de la taxe de séjour ville.

Recettes de fonctionnement :

- **200.000 €** de produits tirés de la taxe de séjour

Dépenses de fonctionnement :

- **130.000 €** de remboursement de charges de personnel au budget de la ville, pour les 2,8 ETP composant l'effectif de l'office (compte 62871)

- **20.000 €** de reversement au conseil départemental de la taxe de séjour (compte 678)

- **50.000 €** de reversement au budget principal d'excédent de fonctionnement (compte 6522)

**II UN BUDGET ANNEXE DONT LA CLOTURE D'ICI LE 31/12/2018 EST ENGAGEE**

La ville de Bobigny souhaite reprendre en régie directe sous forme de service au sein du budget principal Ville l'activité Tourisme.

En conséquence, la ville de Bobigny s'est rapprochée de la trésorerie municipale afin d'engager une démarche de clôture de ce budget annexe, d'ici le 31 décembre 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le Budget annexe de l'Office de tourisme pour l'année 2018.

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2018

### MÉMOIRE N° 5

#### **Objet : Budget principal de la Ville – Approbation du compte de gestion 2017**

Le compte de gestion est préparé par le Trésorier Principal de Bobigny. Celui de 2017 retrace :

- les résultats de clôture de 2017,
- les mandats et titres émis en 2017 sur la section de fonctionnement, y compris les produits et charges rattachés à l'exercice,
- les mandats et titres émis en 2017 sur la section d'investissement,
- les résultats de clôture de 2017.

Le compte de gestion 2017 a été adressé à Monsieur le Maire avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, tel que le prévoit la réglementation.

Tous ces montants ont été mis en parallèle à ceux figurant au compte administratif 2017. A l'issue de cette vérification, **les résultats arrêtés au compte de gestion sont conformes à ceux constatés au compte administratif.**

#### **1) Compte administratif et compte de gestion.**

Le compte de gestion correspond au pendant du compte administratif. **Alors que le compte administratif est tenu par l'ordonnateur, le compte de gestion est tenu par le comptable.** Les travaux de clôture permettent de s'assurer de l'exactitude des deux documents financiers, qui, après divers travaux et d'étude de réconciliation, sont semblables à l'euro près et au centime près.

Il faut noter que l'Etat envisage de mettre fin à cette dualité de documents financiers et envisage de mettre en place **le compte financier unique à horizon 2021.**

Dès lors, il n'y a qu'une différence de présentation entre la maquette du compte de gestion et celle du compte administratif. Parmi les différences de présentation, on peut noter que le compte de gestion présente d'abord une situation patrimoniale de la ville, en mettant en exergue le total de l'actif et du passif de la collectivité – information qui n'apparaît pas dans les comptes administratifs, puis présente le compte de résultat de la ville, avec une décomposition par type de résultat. Il présente également les comptes sous forme de balance règlementaire des comptes du grand livre.

#### **2) Analyse du bilan synthétique de la Ville**

L'actif total de la ville s'élève à **506,6 M€**, dont **448 M€** d'immobilisations corporelles, correspondant aux terrains, aux constructions, aux bâtiments et équipements publics notamment. L'actif circulant s'élève à 12,4 M€, dont **6,6 M€ de créances clients** à recouvrer et **5,8 M€ de disponibilités** (ou trésorerie).

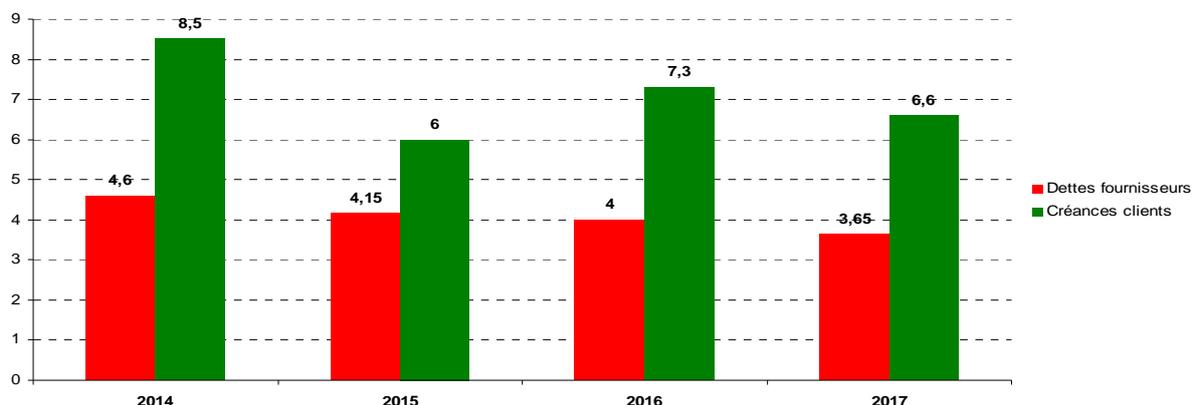
Le passif total de la ville s'élève à **506,6 M€**, correspondant principalement à **399 M€** de fonds propres, **101,6 M€ de dettes financières** (correspondant à l'emprunt bancaire pour 99,9 M€) et **5,3 M€** de dettes fournisseurs.

- Analyse de l'évolution de l'actif circulant

**S'agissant du niveau des dettes fournisseurs**, on observe pour la première fois une inflexion sous la barre des 4 M€ en 2017, à mettre en rapport avec **l'amélioration du délai global de paiement: les dettes fournisseurs s'élèvent au 31/12 à 3,65 M€ en 2017**, en baisse par rapport au niveau constaté en 2016 (4 M€), en 2015 (4,15 M€), et en 2014 (4,6 M€).

**S'agissant du niveau des créances clients** (dettes des redevables vis à vis de la ville) **non recouvrées au 31/12**, elles s'élèvent à 6,6 M€ en 2017, en diminution par rapport à 2016 (9,2 M€), mais également par rapport à 2015 (7,3 M€). Les créances clients au 31/12/2014 étaient légèrement moins élevées (6 M€), mais celles constatée au 31/12/2013 étaient plus élevées (8,5 M€).

Evolution des créances clients et des dettes fournisseurs en M€



- Analyse des grands agrégats, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie

Le FDR net global s'élève à **5,5 M€**, en diminution par rapport aux années antérieures (6,3 M€ en 2016 et 9,8 M€ en 2015), témoignant de la **mobilisation** des emprunts long terme précédemment contractés **pour financer des dépenses d'équipement**.

**Le besoin en fonds de roulement est devenu négatif en 2017**, ce qui signifie que l'activité de la ville a dégagé, en 2017, **un flux positif de trésorerie**.

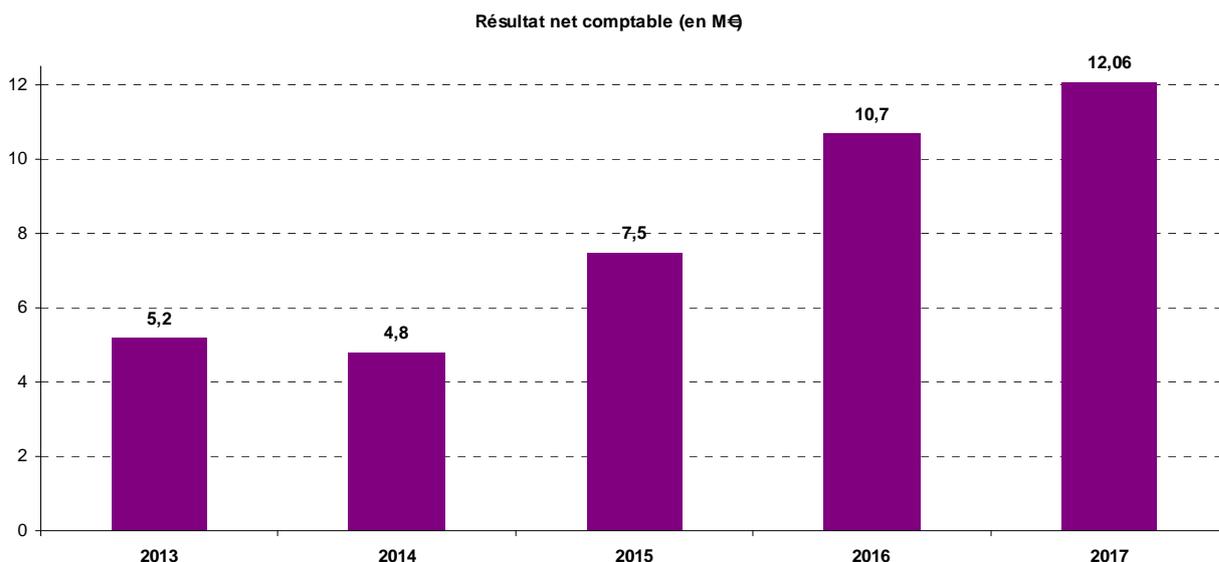
La trésorerie s'élève à **5,8 M€** en clôture 2017, à un niveau supérieur à celui constaté en clôture 2016 (4,7 M€)

### **3) Analyse du compte de résultat**

- Analyse du résultat net comptable

**Le résultat net comptable s'élève à 12,1 M€**, soit 24 K€ en dessous de l'anticipation du résultat inscrite en compte 1068 dans le BP 2018 dans le cadre de la reprise anticipée du résultat.

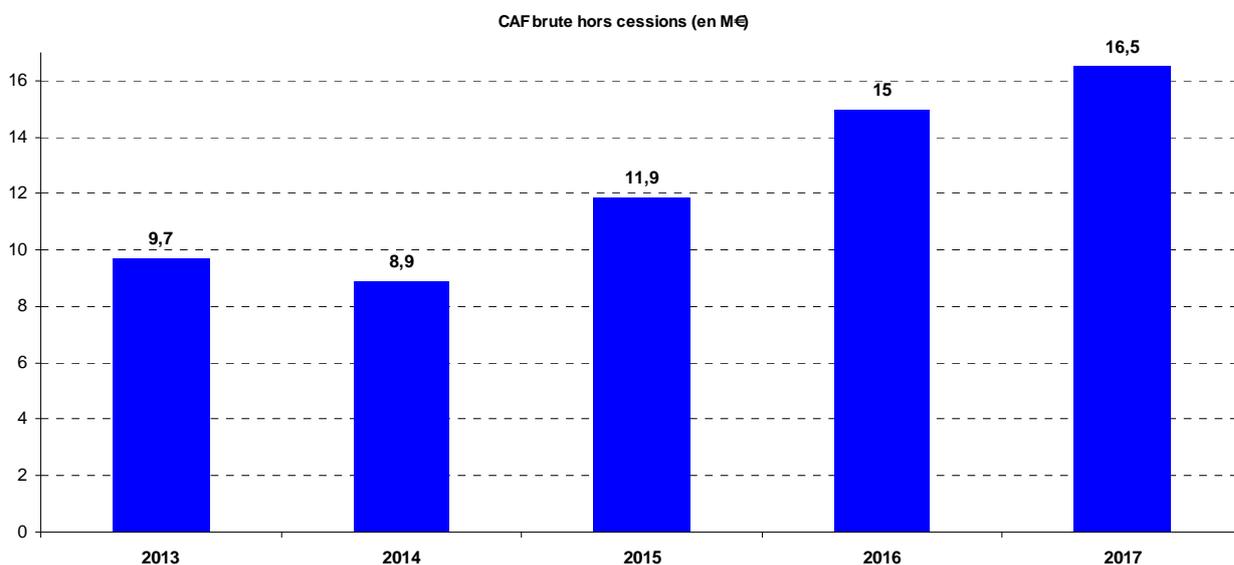
**Le résultat net comptable 2017 est toutefois largement supérieur aux résultats net comptables constatés en 2016 (10,7 M€), en 2015 (7,5 M€), en 2014 (4,8 M€) et en 2013 (5,2 M€)**. La tendance, favorable depuis 2014 malgré un contexte de baisse des dotations aux collectivités, témoigne de la bonne gestion financière et comptable de la ville



- Analyse de la CAF (Capacité d'autofinancement)

Cet agrégat comptable correspond à un résultat net comptable retraité des charges calculées (dotations aux amortissements, dotations aux provisions) qui ne correspondent pas à des flux de trésorerie, et retraité des cessions foncières. Il témoigne de la capacité de la collectivité à dégager les moyens, en section de fonctionnement, pour financer son investissement et son remboursement de dette, est en forte hausse.

**La CAF brute s'élève à 16,5 M€ en 2017, en nette hausse par rapport à 2016 (15,0 M€) mais surtout par rapport à 2015 (11,9 M€), à 2014 (8,9 M€) et 2013 (9,7 M€).**



Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2017 du Budget principal de la ville.